

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2013

1/3 – INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE PAR LA VILLE AU TRESORIER PRINCIPAL

Une délibération fixant « l'indemnité de conseil » allouée par la Ville au Trésorier Principal doit être soumise à l'approbation du conseil municipal à chaque changement de comptable. Monsieur José BAYART, a succédé, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, à Monsieur Michel COQUELLE et il convient donc de délibérer.

Par ailleurs, l'inspectrice du Trésor Public, Madame Mélanie GIVERS, a assuré également cette fonction pendant une période de vacance du poste préalablement à la prise de fonction du nouveau Trésorier Principal.

Outre ses missions de comptable principal de la Ville, le receveur municipal fournit en effet à la collectivité des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations facultatives donnent lieu à versement d'une « indemnité de conseil » dont les modalités sont définies à l'article 4 de l'arrêté du 16/12/1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Cette indemnité, versée annuellement, est calculée par application du tarif ci-dessous à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement des trois dernières années, à l'exception des opérations d'ordre :

Tranches du barème		Taux
7 622,45	premiers Euros	0,300%
22 867,35	Euros suivants	0,200%
30 489,80	Euros suivants	0,150%
60 979,61	Euros suivants	0,100%
106 714,31	Euros suivants	0,075%
152 449,02	Euros suivants	0,050%
228 673,53	Euros suivants	0,025%
609 796,07 et +	Euros suivants	0,010%

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur :

- l'acceptation du principe de l'attribution d'une indemnité de conseil aux comptables, Monsieur José BAYART et Madame Mélanie GIVERS. Pour l'année 2013, cette indemnité sera calculée au prorata de la période durant laquelle ils ont respectivement assuré cette responsabilité (186 et 58 jours),
- la fixation du taux de l'indemnité à 100 %,
- l'affectation de la dépense correspondante sur les crédits réservés à cet effet à l'article 92022, compte nature 6225 du budget de l'exercice en cours.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.